



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-184

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-002 - Décision auto initiale 2016 014 01 (2 pages)	Page 5
R32-2017-08-04-003 - Décision N° 2017-572-DOS-SDA-ASNP-TS portant abrogation de deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON. (2 pages)	Page 8
R32-2017-08-04-004 - Décision N° 2017-596-DOS-SDA-ASNP-TS portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à l'encontre de la société "AMBULANCES GAELAU". (2 pages)	Page 11
R32-2017-08-03-001 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE ST CÔME - COMPIÈGNE (2 pages)	Page 14
R32-2017-08-04-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS Le Châtaignier - Cagny - 800006504 (3 pages)	Page 17
R32-2017-07-24-037 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD HL Crévecoeur le Grand (3 pages)	Page 21
R32-2017-07-24-036 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD AMAPA (3 pages)	Page 25
R32-2017-07-24-035 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du CAMSP GHPSO Creil (3 pages)	Page 29
R32-2017-07-31-002 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SPASAD PA ESA d'ACHEUX-EN-AMIENOIS (3 pages)	Page 33
R32-2017-07-31-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SPASAD PA ESA d'AMIENS-MONTDIDIER (3 pages)	Page 37
R32-2017-07-31-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SPASAD PH AMIENS-MONTDIDIER de la CROIX-ROUGE FRANCAISE (2 pages)	Page 41
R32-2017-07-31-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SPASAD PH d'ACHEUX-EN-AMIENOIS (2 pages)	Page 44
R32-2017-07-31-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA AMIENS SANTE (2 pages)	Page 47
R32-2017-07-31-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA d'ESTREES-SUR-NOYE (2 pages)	Page 50
R32-2017-07-31-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA de BOVES (2 pages)	Page 53
R32-2017-07-31-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA du CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (2 pages)	Page 56
R32-2017-07-31-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH AMIENS SANTE (2 pages)	Page 59

R32-2017-07-31-013 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH d'ESTREES-SUR-NOYE (2 pages)	Page 62
R32-2017-07-31-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH de BOVES (2 pages)	Page 65
R32-2017-07-31-014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH de SAINT-OUEN (2 pages)	Page 68
R32-2017-07-31-015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH de SAINT-OUEN (2 pages)	Page 71
R32-2017-07-31-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH du CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (2 pages)	Page 74
R32-2017-07-24-032 - décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ESAT "L'Envolée" à Creil (2 pages)	Page 77
R32-2017-07-19-005 - décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ESAT Ateliers du Clos du Nid (2 pages)	Page 80
R32-2017-07-24-031 - décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ESAT Etincelle Ateliers du Bois Halatte (2 pages)	Page 83
R32-2017-07-28-010 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ESAT Hilaire Maeysson (2 pages)	Page 86
R32-2017-07-19-006 - décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ESAT Léopold Bellan (2 pages)	Page 89
R32-2017-07-19-007 - décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ESAT Paillusseau à Marolles (2 pages)	Page 92
R32-2017-07-28-011 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de ESAT René Brunelle St Just en Chaussee (2 pages)	Page 95
R32-2017-07-24-033 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de IMPRO Jean Nicole (3 pages)	Page 98
R32-2017-07-24-034 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de MAS La Villa d'Erquery (3 pages)	Page 102
R32-2017-07-28-012 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CRP Le Belloy (3 pages)	Page 106
R32-2017-07-24-039 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Saint Maximin (3 pages)	Page 110
R32-2017-07-19-004 - décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' Association Arche Oise - ESAT (3 pages)	Page 114
R32-2017-07-24-042 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' Association Arche Oise - MAS (3 pages)	Page 118
R32-2017-07-24-038 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADAPEI 60 - ESAT (3 pages)	Page 122

R32-2017-07-24-041 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADSEAO (3 pages)

Page 126

R32-2017-07-24-040 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association U.G.E.C.A.M (3 pages)

Page 130

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-002

Décision auto initiale 2016 014 01

Autorisation programme ETP 2016 014 01 CH St Omer après levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du **08/11/2016** d'autorisation initiale avec réserves du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** » pour le « **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** »

Vu le courrier de « **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** » en date du 04/07/2016 de demande de levée de réserves concernant la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Madame Anna LORTHIOY (Educatrice médico-sportive) ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La réserve formulée dans la décision d'autorisation initiale du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** » pour le « **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** » est levée.

Le Centre Hospitalier de la Région de St Omer est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques, coordonné par Madame Stéphanie BARBET.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **- 4 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-003

Décision N° 2017-572-DOS-SDA-ASNP-TS portant
abrogation de deux autorisations de mise en service de
véhicules de transports sanitaires de l'entreprise de
transports sanitaires **AMBULNORD QUIGNON**.

**DÉCISION 2017-572-DOS-SDA-ASNP-TS PORTANT ABROGATION
DE DEUX AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULNORD QUIGNON »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS 2016-433 du 21 avril 2017 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département du Nord ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS en date du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'agrément de transports sanitaires délivré le 1^{er} janvier 1996 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON ;

Vu l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé AL-966-WX accordée le 1^{er} avril 2010 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON ;

Vu l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé CT-552-GK accordée le 27 juillet 2016 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON ;

Vu le courrier de l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON en date du 16 juin 2017 restituant les autorisations de mise en service des deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés AL-966-WX et CT-552-GK ;

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON a manifesté par courrier susvisé sa volonté de restituer deux autorisations de mises en service de véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que le nombre de véhicules de transports sanitaires actuellement en circulation dans le département du Nord excède le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires fixé par l'arrêté n°2016-433 susvisé ;

Considérant qu'à la suite de l'abrogation de ces deux autorisations, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires restera supérieur à celui fixé pour le département du Nord ;

Considérant dès lors que les dispositions des articles R.6312-33, R.6312-34 et R.6312-35 du code de la santé publique sont inopérantes ; que l'ARS Hauts de France n'est pas contrainte de réattribuer ces autorisations de mise en service ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger les deux autorisations de mise en service des deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés AL-966-WX et CT-552-GK ;

DECIDE

Article 1 – Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés AL-966-WX et CT-552-GK de l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON sont abrogées à compter de la notification de la présente décision.

L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON n° 5979032 sera modifié en conséquence.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires AMBULNORD QUIGNON.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2017**

Pour la directrice générale
et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-004

Décision N° 2017-596-DOS-SDA-ASNP-TS portant refus
de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule
de transports sanitaires à l'encontre de la société
"AMBULANCES GAELAU".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS-2017-596 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION
DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE «AMBULANCES GAELAU»**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 970 BJE 59 de la société AMBULANCES GAELAU domiciliée 27, rue Sonnevillie 59251 ALLENES LES MARAIS, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 7 juin 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Laurent BEHAGUE et faisant suite à la cession en date du 24 mai 2017 d'un véhicule de transport sanitaire de type « ambulance » actuellement exploité par FILIERIS - CARMIS NORD PAS-DE-CALAIS ;

Vu le justificatif de cession du véhicule de transports sanitaires établi le 24 mai 2017 entre la société AMBULANCES GAELAU et la FILIERIS - CARMIS NORD PAS-DE-CALAIS ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AMBULANCES GAELAU en date du 6 juin 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES GAELAU est implantée à ALLENES LES MARAIS au sein de la zone de proximité de LILLE; excédentaire en véhicules sanitaires de type « ambulance » ;

Considérant que FILIERIS - CARMi NORD PAS-DE-CALAIS est implantée à GUESNAIN au sein de la zone de proximité du DOUAISIS ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires n'améliorera aucunement la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de la zone de proximité de LILLE ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 970 BJE 59 objet de la demande et ce à l'encontre de la société AMBULANCES GAELAU ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES GAELAU à ALLENES LES MARAIS n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé 970 BJE 59.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES GAELAU.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2017**

Pour la directrice générale et par
délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-03-001

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE ST CÔME -
COMPIÈGNE

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA POLYCLINIQUE ST CÔME - COMPIÈGNE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du Nord de la France ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu l'arrêté DPPS n°2012-095 relatif à la création du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles de la polyclinique St Côme à Compiègne, signé du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 24 août 2012 ;

Vu la convention entre le directeur général de la polyclinique St Côme et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 02/05/2012 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la polyclinique St Côme à l'ARS et réceptionnée le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de mise à jour des procédures pour fin 2017 du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle en date 28 juillet 2017.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées ;

DECIDE

Article 1 – La polyclinique St Côme est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 – Dans le cadre de cette autorisation, la polyclinique St Côme exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2017 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 AOUT 2017**

Monique Ricomes

Pour la Direction générale et par délégation,
La directrice générale adjointe

Evelyne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de MAS Le Châtaignier - Cagny
- 800006504

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS Le Châtaignier - Cagny - 800006504

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 03/12/1982 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), sise 2 place Jean Jaurès 80330 Cagny et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 24/07/2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2017 ;

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire en date du 24/07/2017 est annulée.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 502,35
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 004 712,91
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 751,69
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 624 966,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 317 624,31
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	224 352,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	82 990,64
		TOTAL Recettes

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	183,82

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

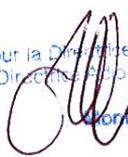
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	192,28

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS Le Châtaignier - Cagny (800006504).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 4 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Dominique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-037

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 de SSIAD HL Crévecoeur le
Grand

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD HL Crevecoeur le Grand - 600110423

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 21/08/1989 autorisant la création la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL Crevecoeur le Grand (600110423), sise Place de l'Hotel de Ville BP 44 60360 Crèvecœur-le-Grand et géré par l'entité dénommée HL de Crèvecœur-le-Grand (600100580) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HL Crevecoeur le Grand (600110423), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017.

D E C I D E

Article 1 – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile du SSIAD HL Crèvecœur le Grand sise Place de l'Hotel de Ville BP 44 à Crèvecœur le Grand est fixé à **864 705,42€** à compter du 1^{er} janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées 842 577,42€

- pour le secteur personnes handicapées 22 128,00€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 842 577,42€. Le montant du prix de journée s'élève à 48,25€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 22 128,00€. Le montant du prix de journée s'élève à 30,31€.

Article 2 – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD HL Crèvecœur le Grand (600110423) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 250,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	650 107,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	23 219,46	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	842 577,42
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	842 577,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	842 577,42

Article 3 – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD HL Crèvecœur le Grand (600110423) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 153,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	17 807,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 166,25
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	22 128,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	22 128,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 4 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 058,78€.

Article 5 – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 864 705,42€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 72 058,78€.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HL de Crèvecœur-le-Grand (600100580) et à la structure dénommée SSIAD HL Crèvecœur le Grand (600110423).

Article 8 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2017


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
 Coordination animation territoriale
Aline QUEVENNE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-036

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 de SSIAD AMAPA

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD AMAPA - 600108534**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 04 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2015 autorisant la création d'un SSIAD dénommée SSIAD AMAPA (600108534), sise 25, rue Jacques Guehengnies 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée AMAPA (570026823) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMAPA (600108534), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017.

D E C I D E

Article 1 – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile de l'AMAPA sise 25, rue Jacques Guehengnies à Beauvais est fixé à **4 257 303,05€** à compter du 1^{er} janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées 4 061 095,56€
- pour le secteur personnes handicapées 196 207,49€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 4 061 095,56€. Le montant du prix de journée s'élève à 29,43€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 196 207,49€. Le montant du prix de journée s'élève à 36,03€.

Article 2 – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'AMAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	849 284,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	3 034 546,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	648 614,93	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	4 532 445,65
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	4 061 095,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents		471 350,09
	TOTAL Recettes	4 532 445,65

Article 3 – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de l'AMAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 858,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	198 046,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	19 435,00	
- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	267 339,68
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	196 207,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	71 132,19
	TOTAL Recettes	267 339,68

Article 4 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 354 775,25€.

Article 5 – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 4 798 785,33€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 399 898,78€.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAPA (570026823) et à la structure dénommée SSIAD AMAPA (600108534).

Article 8 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2017


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
 Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-035

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du CAMSP GHPSO Creil

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2017 DU
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP GHPSO CREIL (600109839), sis 21 Square Watteau 60100 Creil et géré par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à 476 774,79€ pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 167,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	406 002,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	96 605,00	
- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	534 774,79
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	476 774,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	58 000,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	534 774,79

Article 2 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par l'assurance maladie, soit un montant de 476 774,79 €.

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 731,23€ ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 476 774,79 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 731,23 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline OLIVIERIE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-002

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SPASAD PA ESA
d'ACHEUX-EN-AMIENOIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS à ACHEUX-EN-AMIENOIS
FINESS : 800007528

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1986 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS, sis 37, rue Raymond de Wazières, 80560 ACHEUX-EN-AMIENOIS et géré par l'ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (800001786) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins est fixée à **1 136 810,53 €** au titre de l'année 2017.

Elle se répartit comme suit :

- 897 767,10 € pour la section "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 74 813,92 €),
- 239 043,43 € pour la section Alzheimer "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 19 920,28 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 149,44 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	922 934,66 €
	- dont CNR	11 162,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 249,07 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 188 333,17 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 136 810,53 €
	- dont CNR	11 162,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 855,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	15 667,64 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction seront fixés à **1 141 316,17 €**.

Cette dotation sera répartie comme suit :

- 904 242,74 € pour la section "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 75 353,56 €),
- 237 073,43 € pour la section Alzheimer "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 19 756,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS" (800001786) et à la structure dénommée SPASAD PA ESA ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528).

Fait à LILLE, le **31 JUIL. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
de l'ARS Hauts-de-France - Offre Médico-Sociale
Monique **MASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-004

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SPASAD PA ESA
d'AMIENS-MONTDIDIER

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SPASAD PA ESA CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER à AMIENS
FINESS : 800017345**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PA ESA CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345), sis 15, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par la CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PA ESA CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins est fixée à **1 353 350,87 €** au titre de l'année 2017.

Elle se répartit comme suit :

- 1 191 727,69 € pour la section "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 99 310,64 €),
- 161 623,18 € pour la section Alzheimer "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 13 468,60 €)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 722,95 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 474,81 €
	- dont CNR	12 740,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 763,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	109 765,11 €
	TOTAL Dépenses	1 385 725,87 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 353 350,87 €
	- dont CNR	12 740,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 375,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction seront fixés à **1 230 845,76 €**.

Cette dotation sera répartie comme suit :

- 1 070 540,58 € pour la section "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 89 211,71 €),
- 160 305,18 € pour la section Alzheimer "Personnes âgées" (fraction forfaitaire s'élevant à 13 358,76 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "CROIX-ROUGE FRANCAISE" (750721334) et à la structure dénommée SPASAD PA ESA CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345).

Fait à LILLE, le

31 JUIL. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SPASAD PH
AMIENS-MONTDIDIER de la CROIX-ROUGE
FRANCAISE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SPASAD PH CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER à AMIENS
FINESS : 800017345

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PH CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345), sis 15, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par la CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PH CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à **29 529,72 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 2 460,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 912,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	33 434,79 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 659,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	47 005,79 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	29 529,72 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	17 476,07 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à **47 005,79 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 3 917,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "CROIX-ROUGE FRANCAISE" (750721334) et à la structure dénommée SPASAD PH CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345).

Fait à LILLE, le **31 JUIL. 2017**


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSEF-JIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-003

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SPASAD PH
d'ACHEUX-EN-AMIENOIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS à ACHEUX-EN-AMIENOIS
FINESS : 800007528

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1986 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS, sis 37, rue Raymond de Wazières, 80560 ACHEUX-EN-AMIENOIS et géré par l'ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS (800001786) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à **53 332,14 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 4 444,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 267,30 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 372,73 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 333,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	68 973,03 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	53 332,14 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	15 640,89 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à **68 973,03 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 5 747,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-EN-AMIENOIS" (800001786) et à la structure dénommée SPASAD PH ACHEUX-EN-AMIENOIS (800007528).

Fait à LILLE, le

31 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA AMIENS SANTE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA AMIENS SANTE à AMIENS
FINESS : 800005829

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA AMIENS SANTE (800005829), sis 17, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par l'Association AMIENS SANTÉ (800001547) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMIENS SANTE (800005829) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **852 437,38 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 71 036,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 880,18 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 307,10 €
	- dont CNR	24 678,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 424,10 €
	- dont CNR	1 320,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	872 611,38 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 437,38 €
	- dont CNR	25 998,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	20 174,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **846 613,38 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 70 551,12 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association AMIENS SANTÉ" (800001547) et à la structure dénommée SSIAD PA AMIENS SANTE. (800005829).

Fait à LILLE, le **3 1 JUL. 2017**


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Générale de l'Ordre Médico-Social
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-012

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD PA
d'ESTREES-SUR-NOYE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE à ESTREES-SUR-NOYE
FINESS : 800008708

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE (800008708) sis 18 rue des Lombards, 80250 ESTREES-SUR-NOYE et géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS (800002867) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE (800008708) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **675 806,48 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 56 317,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 285,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 469,00 €
	- dont CNR	7 449,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 107,45 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	705 861,45 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 806,48 €
	- dont CNR	7 449,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 878,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	13 176,97 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **681 534,45 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 56 794,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS" (800002867) et à la structure dénommée SSIAD PA ESTRÉES-SUR-NOYE (800008708).

Fait à LILLE, le **31 JUIL. 2017**


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Générale de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PA de BOVES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA BOVES à BOVES
FINESS : 800005738

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1971 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA BOVES (800005738) sis 4, rue de l'île Mystérieuse, 80440 BOVES et géré par l'ASSOCIATION SOINS SERVICES (800000853) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA BOVES (800005738) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **1 725 120,62 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 143 760,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 788,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 547 784,62 €
	- dont CNR	17 884,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 548,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 729 120,62 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 725 120,62 €
	- dont CNR	17 884,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **1 707 236,62 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 142 269,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION SOINS SERVICES" (800000853) et à la structure dénommée SSIAD PA BOVES (800005738).

Fait à LILLE, le

3 1 JUL. 2017


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 la Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSEUIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD PA du CENTRE
HOSPITALIER de DOULLENS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER DOULLENS à DOULLENS
FINESS : 800008880

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) sis rue de Routequeue, B.P. 90031, 80600 DOULLENS et géré par le CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800000069) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **458 962,33 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 38 246,86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 871,40 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 962,28 €
	- dont CNR	4 899,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 215,61 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	465 049,29 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	458 962,33 €
	- dont CNR	4 899,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 086,96 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **454 063,33 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 37 838,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS" (80000069) et à la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880).

Fait à LILLE, le **31 JUL. 2017**


 par la Directrice Générale et par délégation
 la Directrice Adjointe de l'Office Médico-Sociale
Monique WASSEFIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH AMIENS SANTE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PH AMIENS SANTE à AMIENS
FINESS : 800005829

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH AMIENS SANTE (800005829), sis 17, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par l'Association AMIENS SANTÉ (800001547) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH AMIENS SANTE (800005829) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à **86 412,03 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 7 201,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 796,51 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 290,31 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278,33 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	138 365,15 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	86 412,03 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	51 953,12 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à **138 365,15 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 11 530,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association AMIENS SANTÉ" (800001547) et à la structure dénommée SSIAD PH AMIENS SANTE. (800005829).

Fait à LILLE, le **31 JUL. 2017**


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSEELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-013

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD PH
d'ESTREES-SUR-NOYE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PH ESTREES-SUR-NOYE à ESTREES-SUR-NOYE
FINESS : 800008708

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH ESTREES-SUR-NOYE (800008708) sis 18 rue des Lombards, 80250 ESTREES-SUR-NOYE et géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS (800002867) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH ESTREES-SUR-NOYE (800008708) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à **108 152,68 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 9 012,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 900,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 790,57 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	117 690,57 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	108 152,68 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 522,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	8 015,89 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à **116 168,57 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 9 680,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS" (800002867) et à la structure dénommée SSIAD PH ESTRÉES-SUR-NOYE (800008708).

Fait à LILLE, le

31 JUL. 2017


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-009

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH de BOVES

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PH BOVES à BOVES
FINESS : 800005738

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1971 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH BOVES (800005738) sis 4, rue de l'île Mystérieuse, 80440 BOVES et géré par l'ASSOCIATION SOINS SERVICES (800000853) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH BOVES (800005738) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à **104 554,66 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 8 712,89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 067,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	97 022,19 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 511,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	104 600,19 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	104 554,66 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	45,53 €
	TOTAL Recettes	104 600,19 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à **104 600,19 €**.
La fraction forfaitaire s'élevant à 8 716,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION SOINS SERVICES" (800000853) et à la structure dénommée SSIAD PH BOVES (800005738).

Fait à LILLE, le **3 1 JUIL. 2017**


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSEJIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-014

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH de SAINT-OUEN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PA SAINT-OUEN à SAINT-OUEN
FINESS : 800005837

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SAINT-OUEN (800005837) sis 5 rue de la Girafe, 80610 SAINT-OUEN et géré par l'ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE de SAINT-OUEN (800001554) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SAINT-OUEN (800005837) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes âgées" est fixée à **736 261,42 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 61 355,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 137,45 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 708,99 €
	- dont CNR	37 291,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 836,36 €
	- dont CNR	1 320,00 €
	Reprise de déficits	46 578,62 €
	TOTAL Dépenses	736 261,42 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 261,42 €
	- dont CNR	38 611,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes âgées" seront fixés à **651 071,80 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 54 255,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE de SAINT-OUEN (800001554) et à la structure dénommée SSIAD PA SAINT-OUEN (800005837).

Fait à LILLE, le

3 1 JUIL. 2017


 La Directrice Générale et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-015

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD PH de SAINT-OUEN

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PH SAINT-OUEN à SAINT-OUEN
FINESS : 800005837

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH SAINT-OUEN (800005837) sis 5 rue de la Girafe, 80610 SAINT-OUEN et géré par l'ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE de SAINT-OUEN (800001554) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH SAINT-OUEN (800005837) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à **57 107,31 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 4 758,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 135,31 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	52 523,17 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607,46 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	59 265,94 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	57 107,31 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	2 158,63 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à **59 265,94 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 4 938,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "ASSOCIATION MIEUX VIVRE L'AUTOMNE DE SA VIE – AIDE ET SOINS A DOMICILE de SAINT-OUEN (800001554) et à la structure dénommée SSIAD PH SAINT-OUEN (800005837).

Fait à LILLE, le

3 1 JUIL. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEF-JN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2017 du SSIAD PH du CENTRE
HOSPITALIER de DOULLENS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PH CENTRE HOSPITALIER DOULLENS à DOULLENS
FINESS : 800008880

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) sis rue de Routequeue, B.P. 90031, 80600 DOULLENS et géré par le CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800000069) ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire.

DECIDE

Article 1 A compter du 24 juillet 2017, la dotation globale de soins pour la section "Personnes handicapées" est fixée à **45 849,38 €** au titre de l'année 2017. La fraction forfaitaire s'élevant à 3 820,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 892,40 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 434,60 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 435,42 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	46 762,42 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	45 849,38 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	913,04 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction pour la section "Personnes handicapées" seront fixés à **45 849,38 €**.

La fraction forfaitaire s'élevant à 3 820,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS" (800000069) et à la structure dénommée SSIAD PH CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880).

Fait à LILLE, le **31 JUIL. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-032

décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de ESAT "L'Envolée" à Creil



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

ESAT « L'ENVOLEE » A CREIL

DU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL - 600103642

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT « L'ENVOLEE » à CREIL (600103 642), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **920 847,77 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 737,31 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 920 847,77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 76 737,31 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028) et à la structure dénommée ESAT ENVOLEE CHI (600103642).

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Anne GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-19-005

décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de ESAT Ateliers du Clos du Nid



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ATELIERS DU CLOS DU NID - 600101299

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1974 autorisant la création du centre d'Aide par le travail Le TILLET dénommée ESAT « LES ATELIERS DU CLOS DU NID (600101299), sise LE TILLET 60660 Cires-lès-Mello et gérée par l'entité dénommée LE CLOS DU NID (600106561) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LE CLOS DU NID (600101299), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **3 638 869,72 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 303 239,14 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 3 638 869,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 303 239,14 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS DU NID (600106561) et à la structure dénommée ESAT « LES ATELIERS DU CLOS DU NID » (600101299).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JUL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-031

décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de ESAT Etincelle Ateliers du Bois
Halatte



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ETINCELLE ATELIERS DU BOIS HALATTE - 600103626

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'Étincelle (600103626), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 1 080 147,77 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 012,31 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 989 634,77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 82 469,56 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ETINCELLE (600107296) et à la structure dénommée ESAT ETINCELLE ATELIERS DU BOIS HALATTE (600103626).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUAVERONE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-010

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de ESAT Hilaire Maeysson

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT HILAIRE MAEYSSON - 600009641

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2011 autorisant la création d'une structure d'aide par le travail dénommée ESAT HILAIRE MAEYSSON (600009641), sise 3 rue de Blériot 60120 Breteuil et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HILAIRE MAEYSSON – 600009641, pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 1 085 351,62 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 445,97 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 155 351,62 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 96 279,30 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT HILAIRE MAEYSSON (600009641).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-19-006

décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de ESAT Léopold Bellan



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LEOPOLD BELLAN - 600100655

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail et gérée par l'entité dénommée FONDATION BELLAN (750720609) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LEOPOLD BELLAN (600100655), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **1 677 063,78 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **139 755,32 €**.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à **1 690 417,78 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **140 868,15 €**.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée ESAT LEOPOLD BELLAN (600100655).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JUIL. 2017**



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-19-007

décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de ESAT Paillusseau à Marolles



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT PAILLUSSEAU à MAROLLES APEI - 600104905

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1979 autorisant la création d'un service d'aide par le travail à MAROLLES 60890 et gérée par l'entité dénommée APEI ACTION ET TECHNIQUE (020016101) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2014/2018 conclu entre l'association « A.P.E.I des deux vallées » et l'Agence Régionale Hauts de France ;

Considérant la décision de notification de l'ARS ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail « F.Paillusseau » en CPOM avec l'établissement et service d'aide par le travail « Le Cèdre » à Coyolles, géré par l'association « A.P.E.I des deux vallées » sise 1, rue Queux d'Ham BP 13 – 02 604 Villers Cotterêts cedex est fixée à la somme de **356 784,22 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 732,02 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 356 784,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 29 732,02 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI ACTION ET TECHNIQUE (020016101) et à la structure dénommée ESAT PAILLUSSEAU APEI (600104905).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 JUL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-011

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2017 de ESAT René Brunelle St Just en
Chaussee

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE - 600101406

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1970 autorisant la création d'une structure d'aide par le travail dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406), sise 87 rue August Bonamy 60130 Saint-Just-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE - (600101406), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 1 271 454,97 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 954,58 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 295 104,97 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 107 925,41 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mme Marie WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-033

décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2017 de IMPRO Jean Nicole



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO JEAN NICOLE - 600100945

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 12/05/1960 autorisant la création, d'une structure IME dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945), sise 231 RUE DE COMPIEGNE 60710 Chevières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;

Vu la décision tarifaire portant la fixation du prix de journée globalisé en date du 07/06/2017 pour l'IMPRO JEAN NICOLE (600100945) ;

Vu la décision tarifaire portant la fixation du prix de journée globalisé en date du 07/06/2017 pour l'IMPRO JEAN NICOLE (600100945)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision tarifaire en date du 07/06/2017.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 400,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 052 826,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 890,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 767 116,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 744 104,97
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	23 011,47
	TOTAL Recettes	2 767 116,44

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945) s'élève à un montant total de **2 744 104,97 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 228 675,41 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 254,62€ pour l'internat et 203,70€ pour le semi-internat.

Article 4 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 2 767 116,44€. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 230 593,04€.

Soit un prix de journée moyen fixé à 256,75€ pour l'internat et 205,40€ pour le semi - internat.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et à la structure dénommée IMPRO JEAN NICOLE (600100945).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JUL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERDE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-034

décision tarifaire portant fixation du prix de journée
globalisé pour l'année 2017 de MAS La Villa d'Erquery

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS La Villa d'Erquery - 600010631

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création d'une structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631), sise Rue Pasteur 60600 Erquery et gérée par l'entité dénommée CHI CLERMONT (600100028) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée (MAS La Villa d'Erquery (600010631), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	748 726,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 969 134,75
	- dont CNR	272 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	743 500,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 461 360,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 047 928,75
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	272 200,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	391 032,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 400,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017 et à compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) s'élève à un montant total de **5 047 928,75 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 420 660,73 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à **240,10 €** pour 2017.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 4 775 728,75 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 397 977,40 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 227,16 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CLERMONT (600100028) et à la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-012

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour
l'année 2017 du CRP Le Belloy

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017
DU CRP Le Belloy - 600111132**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 01/07/1961 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE (600111132) sise 51 rue de Belloy 60860 SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP LE BELLOY (600111132), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP Le Belloy (600111132) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	786 708,92
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 915 341,44
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	659 086,12
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 361 136,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 234 136,48
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	127 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP Le Belloy BTP-RMS SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (600111132) est fixée comme suit, à compter du **01/08/2017** :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	150,04 €
Semi-internat	120,03 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	148,10 €
Semi-internat	118,48 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RMS (750034589) et à la structure dénommée CRP Le Belloy (600111132).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-039

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de Association Saint Maximin



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION SAINT MAXIMIN – 60000095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) - SESSAD SAINT MAXIMIN CREIL –
600009690

INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) - ITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-

sociale en date du 18 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01^{er} janvier 2012 entre l'association SAINT MAXIMIN (600000095) et les services de l'Agence Régionale de Santé, couvrant la période du 01^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 et de son avenant, prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MAXIMIN (600000095) dont le siège est situé Place de l'Eglise – 60740 SAINT MAXIMIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 307 961,23 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100259	ITEP SOLANGE CASSEL	2 622 018,26 €
600009690	SESSAD JENNY AUBRY	685 942.97 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **275 663,44 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 307 961,23 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 275 663,44 €.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative

d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT MAXIMIN » (600000095).

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Anna QUÉVENNE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-19-004

décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l' Association Arche Oise - ESAT



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ARCHE COMPIÈGNE - 600112296

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 8 juillet 2013 entre l'association L'ARCHE OISE (600007538) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600 007 538) dont le siège est situé 8 rue du Four Saint Jacques, 60 200 COMPIEGNE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 009 474,12 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600102008	ESAT L'ARCHE A TROSLY-BREUIL	1 403 065,78 €
600112296	ESAT LE LEVAIN A COMPIEGNE	606 408,34 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **167 456,18 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 2 009 474,12 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 167 456,18 €.

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'ARCHE OISE » (600007538).

FAIT A LILLE LE 19 JUIL. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-042

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l' Association Arche Oise - MAS



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL – 600103568

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 04 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 14/12/2011, prenant effet au 01/01/2012 et de son avenant, prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31/12/2017 entre l'association ARCHE OISE (600007538) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538) dont le siège est situé 8 rue du Four Saint Jacques, 60 200 COMPIEGNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 139 121,18 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600103568	MAS « LA FORESTIERE » A TROSLY BREUIL	1 078 330,98 €
600010371	MAS « LES ROSEAUX » A CUISE-LA-MOTTE	1 060 790,20 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **178 260,10 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement Finess	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
MAS « LA FORESTIERE » A TROSLY BREUIL	248,37 €	171,27 €	
MAS « LES ROSEAUX » A CUISE-LA-MOTTE	213,16 €	170,52 €	

- ARTICLE 4** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reductible s'élèvera à 2 139 121,18 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale commune de 178 260,10 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 7** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARCHE OISE » (600007538).

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-038

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association ADAPEI 60 - ESAT



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ADAPEI 60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI60 MÉRU - 600001721
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI60 LONGUEIL-SAINTE-MARIE -
600101422

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI60 BEAUVAIS - 600103444
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI60 CHAUMONT-EN-VEXIN - 600106264
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI60 CRÉPY-EN-VALOIS - 600112429

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 04 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28/12/2013 entre l'association ADAPEI (600107023) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 60 (600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz, 60 600 ETOUY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 752 317,55 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600001721	ESAT LES SABLONS A MERY	643 547,21 €
600101422	ESAT LES PEUPLIERS A LONGUEIL STE MARIE	1 396 204,67 €
600103444	ESAT LES ATELIERS DU THERAIN A BEAUVAIS	1 993 774,75 €
600106264	ESAT LES 3 SOURCES A CHAUMONT EN VEXIN	1 066 194,71 €
600112429	ESAT LES ATELIERS DU VALOIS A CREPY EN VALOIS	652 596,21 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **479 359,80 €**.

- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 5 752 317,55 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 479 359,80 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 60 » (600107023).

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

ANNE QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-041

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association ADSEAO



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS
- 600011662
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895
Institut médico-éducatif (IME) - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 04 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2013 entre l'association ADSEAO (600107031) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) dont le siège est situé 172 avenue Marcel DASSAULT, 60 000 BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 434 289,54 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100895	ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES	2 350 000,00 €
600009674	MAS FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	1 566 775,00 €
600011662	SAMSAH BEAUVAIS	438 000,00 €
600009096	SESSAD ADSEAO LAVERSINES	641 314,54 €
600100952	IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	4 438 200,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **786 190,79 €**.

- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 9 434 289,54 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 786 190,79 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAO » (600107031).

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-040

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association U.G.E.C.A.M



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

U.G.E.C.A.M - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM CRÉPY-EN-VALOIS - 600011357
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP UGECAM FLEURINES - 600100317

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 18 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2009 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association UGECAM (590039863) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé 22 rue de Turenne 59 043 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 955 224,12 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600011 357	ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	3 520 149,47 €
600100317	SESSAD DU VALOIS UGECAM	435 074,65 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **329 602,01 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 955 224,12 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 329 602,01 €.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.G.E.C.A.M - 590039863

FAIT A LILLE LE 24 JUIL. 2017



Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE